

AREAS

Les Brèves du
SY.N.P.A.-F.O.

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION C.G.T. - FORCE OUVRIÈRE

Arrêt de maladie, une application fort tardive et nettement insuffisante ...

Depuis que la section Force Ouvrière s'est créée, il y a deux ans, ses représentants n'ont cessé de réclamer à la direction l'application de la Loi de mensualisation du 19 janvier 1978 qui prévoit un certain nombre de dispositions portant sur la mensualisation du salaire, le paiement des jours fériés, les congés pour événements personnels, l'indemnité de licenciement et le paiement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Suite à nos demandes, la direction va donc appliquer cette loi avec ... 27 ans de retard.

Nous nous arrêterons uniquement sur la question des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Jusqu'à ce jour, la direction n'appliquait que le Régime Professionnel de Prévoyance. Or ce régime n'intervient qu'après 90 jours d'arrêts. En conséquence, entre le premier jour d'arrêt et le 90ème jour, le salarié ne percevait que l'indemnité de la Sécurité Sociale.

Or depuis 1978, la direction se devait d'appliquer les dispositions de la loi de mensualisation.

Que prévoit cette loi :

Elle fait obligation à l'employeur de maintenir le salaire durant des arrêts de travail (maladie et accident du travail).

<u>Conditions :</u>	Avoir trois ans d'ancienneté
<u>Salaire de base :</u>	Salaire brut
<u>Montant de l'indemnité :</u>	Il est garanti un pourcentage (90 % ou 66 %) du salaire en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Cette garantie inclue les indemnités S.S.
<u>Date du début de l'indemnisation :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accident du travail à compter du 1er jour ▪ Maladie à compter du 11ème jour

Ancienneté (en années)	Indemnisation par période de 12 mois.			
	Point de départ		Durée de l'indemnisation	
	Accidents du travail	Maladie et accidents de trajet	A 90 % du Salaire brut	A 66,66 % du salaire brut
3 à 8 ans	1 ^{er} jour	11 ^e jour	30 jours	30 jours
8 à 13 ans	1 ^{er} jour	11 ^e jour	40 jours	40 jours
13 à 18 ans	1 ^{er} jour	11 ^e jour	50 jours	50 jours
18 à 23 ans	1 ^{er} jour	11 ^e jour	60 jours	60 jours
23 à 28 ans	1 ^{er} jour	11 ^e jour	70 jours	70 jours
28 à 33 ans	1 ^{er} jour	11 ^e jour	80 jours	80 jours
33 et plus	1 ^{er} jour	11 ^e jour	90 jours	90 jours

Pour tout arrêt de travail, la direction d'AREAS Assurances se devait de verser les indemnités ci-dessus. Ce qu'elle refusait de faire jusqu'alors.

Nous avons rencontré la direction le 27 octobre 2005. Elle s'est engagée à appliquer les dispositions de la loi avec un effet rétroactif de 5 ans.

Nous appelons, tous les salariés concernés à vérifier cette application et au besoin à prendre contact avec les délégués FO.

Mais l'indemnisation prévue par la loi de 1978 est-elle suffisante ?

Non !

Pourquoi la direction n'applique-t-elle pas aux commerciaux EB et EI les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les personnels administratifs et les Inspecteurs à savoir :

Après 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise et pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail (maladie ou accident), l'employeur complète les indemnités journalières de la Sécurité Sociale à hauteur du salaire net perçu de l'intéressé.

Pourquoi la direction n'applique-t-elle pas, de sa propre initiative, cette disposition aux EB et EI ?

Y aurait-il deux catégories de salariés à AREAS Assurances ?

Pour Force Ouvrière la réponse est non !

La direction se doit donc d'appliquer aux EB/EI immédiatement et sans condition les mêmes dispositions que celles qu'elle applique aux personnels administratifs et aux Inspecteurs.

Force Ouvrière intervient en ce sens auprès de la direction.

Dernière minute : la direction que nous avons rencontrée le 27 octobre 2005 étudie la possibilité d'une telle extension.

Du nouveau pour le 1^{er} mai....

Jusqu'à ce jour la direction ne payait le 1^{er} mai que sur la partie fixe du salaire. Après plusieurs interventions des délégués FO, la direction va enfin appliquer, pour 2005, les dispositions de l'accord professionnel de branche de 1975 qui prévoit le paiement sur la base du salaire réel.

Là aussi cette application se fait avec 30 ans de retard...

Toutefois, comme nous le demandions, la direction va faire un rappel sur 5 ans.

Vérifiez que ce rappel a bien été effectué. Dans la négative contactez vos délégués FO.

Rencontre avec la direction du 27 octobre 2005

Le SYNPA-FO a été reçu, à sa demande, par la Direction des Ressources Humaines

En plus des deux questions ci-dessus, nous avons abordé les questions suivantes :

Convention Collective : Nous avons rappelé que nous réclamions depuis longtemps le rattachement des Chargés de Mission à la Convention Collective Echelons Intermédiaires. Le refus de la direction et sa volonté de nous appliquer la Convention Collective des producteurs de base, nous a amené à regarder de plus près cette question. Au vu des pratiques dans les grandes sociétés, il apparaît que les Chargés de Mission devraient relever de la Convention Collective de l'Inspection du 27 juillet 1992 et non de celle des Echelons de Base. La direction étudie la question...

Réduction du temps de travail : Là aussi, nous avons démontré à la direction que les commerciaux étaient assujettis aux dispositions légales sur le temps de travail. En conséquence la loi Aubry II du 19 janvier 2000 leur est intégralement applicable. Nous avons donc réclamé l'application de cette réduction par le paiement des jours de congés supplémentaires comme cela se pratique dans d'autres sociétés. La direction regarde...

Taux de commission : La loi fait obligation à l'employeur de négocier chaque année les salaires réels. Chez les commerciaux, en plus du fixe lorsqu'il existe, le salaire réel dépend notamment des taux de commissions. Donc en respect de la loi, la direction se doit de négocier les taux de commission à la sortie de chaque nouveau produit. C'est ce que nous avons réclamé... Affaire à suivre !

13ème mois : Afin de nous rapprocher des pratiques en vigueur pour le personnel administratif qui perçoit 13,5 mensualités, nous avons réclamé le paiement d'un 13^{ème} mois pour les commerciaux. Là aussi nous attendons la réponse de la direction.